

18/10/2023

Dossier 18069 (NB)
 Dénomination sociale Commune de Doische
 Numéro d'entreprise 0207364818

Détail de l'article sélectionné

Division cadastrale 93061 PHILIPPEVILLE 7 DIV/ROMEDENNE/

Identification et droits éventuels du ou des propriétaires				
Nom	Rue	Commune	Droits	Autre(s)
Commune de Doische	Rue Martin-Sandron, 114	5680 Doische (Belgique)	VE 1/1	

Biens associés : Superficie totale 2060.0 - Situation le : 18/10/2023

Situation	Pol/Wa	Section	Numéro de la parcelle	Nature	Superf. en ca	Contenance en m3	Année de la fin de construction	Code	Revenu cadastral
1 - SOUS HAUT MONT		E	0142AP0000	PATURE	2060.0	---	---	1F	8

Annexes

1 - Division cadastrale : 93061 - PHILIPPEVILLE 7 DIV/ROMEDENNE/ - Numéro de section : E - Numéro de la parcelle : 0142AP0000**Information sur la Parcelle**

Code et description commune administrative (INS) : 93056 - PHILIPPEVILLE

Code et description indice de valeur du sol : 3 - null

Code et description vérification contenance : - - Contenance ni titre ni vérifiée

Ordre des composantes de la parcelle : 01

ID situation PUR : 50845385

Coordonnée X : 175033

Coordonnée Y : 95307

Information sur la Situation Patrimoniale

Inscription article précédente : 93061000000000000000

Régistration article : 9306100324000000000001

Année fiscale de début de la situation patrimoniale : 1831

ID de la situation patrimoniale : 63208087

Information sur la situation Parcellaire

Année de début situation parcelle : 1831

Code détail partie privative : ****

ID situation parcelle : 50837316

Information sur le Sol

Code et description nature PUR : 2 - PATURE

Code et description type de PUR : 2 - Terrain

Situation non-bâti : SOUS HAUT MONT



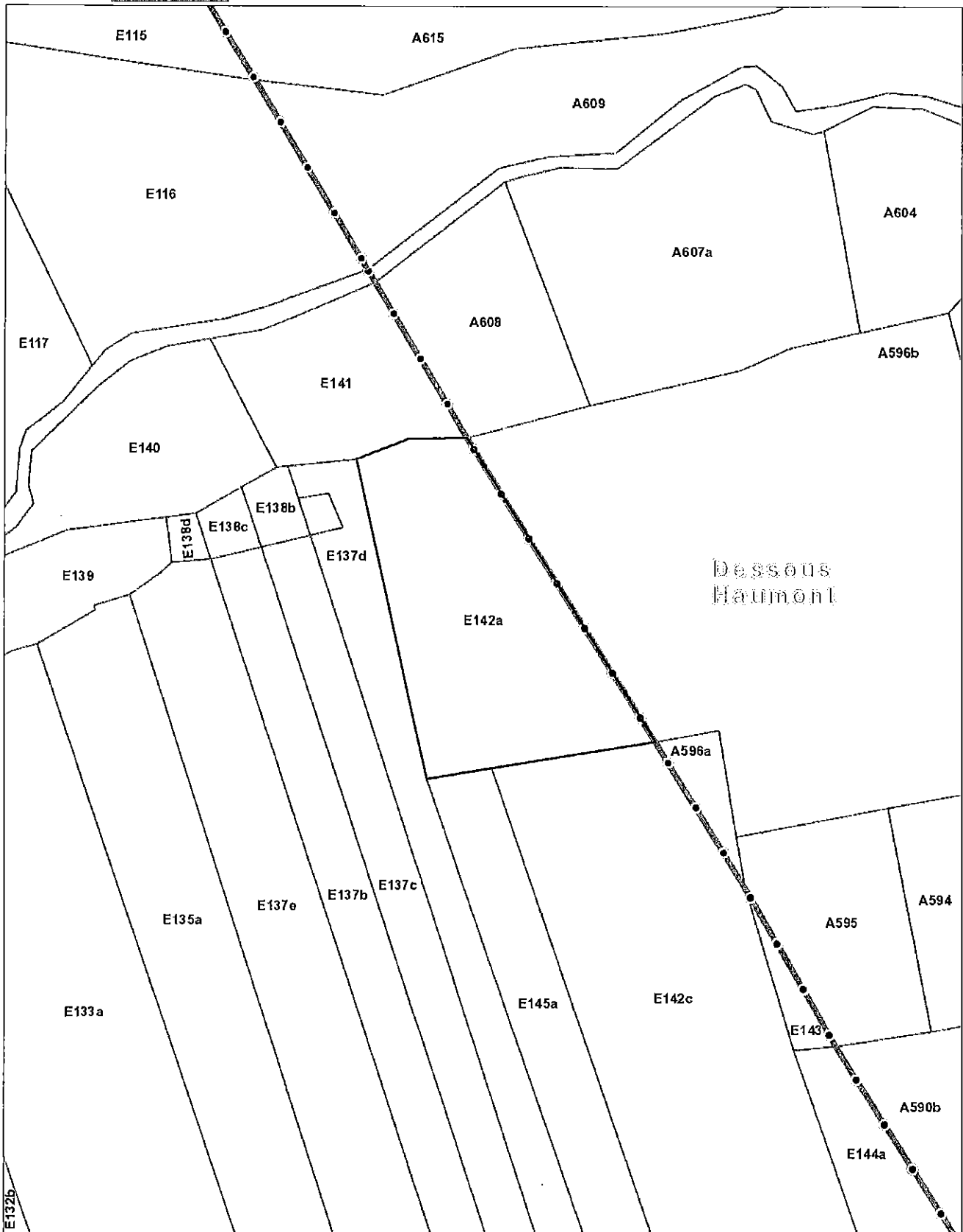
Service Public
Fédéral
FINANCES

DOCUMENTATION
PATRIMONIALE

Extrait du plan parcellaire cadastral

Centré sur :
PHILIPPEVILLE 7 DIV/ROMEDENNE/

Situation la plus récente
Fait le 18/10/2023
Échelle : 1:1000



L'AGDP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données de laquelle les données sont reprises et jouit de la propriété intellectuelle comme repris dans la loi sur les droits d'auteurs et les droits des bases de données. Depuis le 01/01/2018 les bâtiments du plan parcellaire cadastral seront repris progressivement et remplacés par un set de données (= Bpn_ReBu autrement dit Bâtiment Régionaux) géré par les régions. L'AGDP ne sera dès lors plus responsable pour la représentation des bâtiments sur le plan parcellaire cadastral.

.be



Renseignements urbanistiques

Réf. Commune : IL/D1/06.11.23/94

Vos réf. : D /18065 / NB

Cher Maître,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée en date du 16/10/2023 relative à un bien sis à DOISCHE – 1^{ère} division DOISCHE cadastré section C n° 139d3, appartenant à Monsieur JACQUIEZ Pascal et Madame SIBILLE Martine, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

- Le bien en cause est situé en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de PHILIPPEVILLE - COUVIN adopté par A.R. du 24/04/1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
Pour connaître la situation en matière d'équipement en eau ou en électricité, nous vous invitons à contacter les sociétés distributrices à savoir :

- EAU : S.W.D.E.- Avenue des Dessus-de-Lives, 10 à 5101 LOYERS
- ELECTRICITE : ORES - Avenue Albert 1^{er}, 19 à 5000 NAMUR.

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Pour information, le bien est repris dans le périmètre du lotissement communal non périmé, autorisé le 29/05/1969. Le bien constitue le lot n° 12.

- Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1^{er} janvier 1977 :

- en date du 27/08/2008 pour l'adaptation d'une rampe d'accès,
- en date du 20/04/2020 pour la construction d'une annexe,
- en date du 29/11/2021 pour la modification et la création de baies, la modification sensible du relief du sol et la création de murs de soutènement ;

Article D.IV.84 § 1er du CODT : Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de son envoi.

- Le bien en cause est situé en zone vulnérable (A.M. décembre 2006 – Arrêté ministériel modifiant les limites de la zone vulnérable du territoire dit « Sud namurois » et suivant A.M. portant extension de la zone vulnérable du territoire « Sud namurois » du 22/11/2012 entré en vigueur le 01/01/2013).

- Le bien en cause est situé en zone d'assainissement collectif avec station d'épuration par marais reconstitués en aval au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique Meuse amont en vigueur.

- Le bien en cause est repris en faible partie dans le périmètre de la carte archéologique (Cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code wallon du Patrimoine (CoPat)).

- Le bien en cause a fait l'objet d'observations du Collège communal conformément à l'article D.IV.102 du CODT en séance du 23/10/2023.

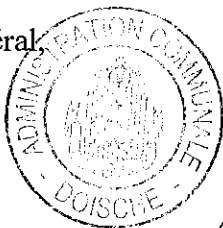
Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4. du CODT à défaut d'avoir obtenu le permis d'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Cher Maître, en l'assurance de notre haute considération.

A Doische, le 7 novembre 2023.

Pour le Collège,
Le Directeur général,

S. COLLARD



Le Bourgmestre,

F. JACQUIEZ

DOISCHE

€ 5

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

Annexes: 6.

Permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la demande introduite par le Collège des Bourgmestre et Echevins de
Doische et relative à un lotissement à créer à
Doische, Section C n°s 139 h2 et 161 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
notamment les articles 48 et 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

(1) Vu la demande du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du ;

(1) Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du dans lequel
il a été décidé que la demande est favorable et que le lotissement est
réputé favorable.

(2) Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du

(3) Vu la décision du Conseil communal concernant le
tracé des rues à ouvrir ou à modifier dans le lotissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. — Le permis de lotir est délivré au Collège des Bourgmestre et
Echevins de DOISCHE qui devra :

- (4) respecter la condition suivante:
- le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne
peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre
et échevins de DOISCHE

100541

A Namur, le 29-5-1969
POUR LE MINISTRE,

J. GERARD.

(1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(4) A compléter éventuellement.
U-7 (3) Biffer l'alinéa lorsque le lotissement ne comporte pas de modification au tracé de la voirie.
N° 264/1963 - 3.000.

Province de Namur
Commune de DOISCHE

Lotissement de la " P i r e u s e "

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES
=====

ARTICLE 1.- Généralités.

----- En l'absence d'un règlement communal sur les bâtisses, les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte observation.

Le respect des conditions ci-dessus ne dispense pas les acquéreurs de l'observation de satisfaire en toutes les normes et règles en matière technique d'esthétique, d'hygiène, de confort, etc... nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2.- Destination

----- Cette zone est réservée à usage de simple habitation. Les constructions auront une superficie minimum de 60 M². Les parcelles sont numérotées de 1 à 12.

Parcelle N° 1	superficie approximative :	I2 a 25 ca
2	"	: II a 50 ca
3	"	: I2 a 50 ca
4	"	: I2 a 60 ca
5	"	: I5 a
6	"	: I5 a 10 ca
7	"	; I6 a I2 ca
8	"	: I7 a
9	"	: I7 a 90 ca
IO	"	: I8 a 70 ca
II	"	: 7 a 95 ca
I2	"	: 25 a 70 ca

Les dépôts de ferrailles, de mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres non compatibles à l'esthétique de la zone sont interdits; il en est de même des baraquements hangard, chenils ou similaires.

ARTICLE 3.- Implantation,

----- Les constructions respecteront les conditions suivantes :

- a) les courbes de niveau et l'orientation guideront l'implantation générale.
- b) les constructions seront implantées dans la partie des parcelles réservées à cet effet - surface bâtie : 60 M² minimum.
- c) les façades latérales seront respectivement à 5 M de la limite mitoyenne et la construction sera érigée à IO M minimum de l'axe du chemin.
- d) les dispositions du plan seront simples. Elles permettront un ensoleillement et un éclairage rationnel des locaux.
- e) les annexes seront intégrées dans le volume principal.
- f) les terrains non utilisés pour la construction seront aménagés en zone de cour et jardin, si possible.

... / ...

ARTICLE 4.- Architecture :

----- Toutes les façades des constructions seront traitées "en façade" sans qu'aucune soit sacrifiée par rapport aux autres, elles pourront être traitées soit de façon analogue au point de vue des matériaux, des bois, des couleurs, soit de façon différente pour certaines d'entre elles, si l'hétérogénéité se justifie par fonction ou par structure et à condition que les valeurs plastiques des façades restent équilibrées entre elles.

ARTICLE 5.- Gabarit :

----- Les constructions seront du type VILLA ou BUNGALOW, MAISON DE CAMPAGNE ou WEEK-END avec ou sans étage (1 étage maximum) à usage exclusif de résidence, aucun autre usage se sera admis (et y compris genre POLLIVILLA)

Pente des toitures : la pente sera comprise entre 20 et 40°.

ARTICLE 6.- Matériaux : Murs extérieurs :

-
- a) en pierre du pays posées "tout venant".
 - b) en briques rouge brun rugueuses en briques peintes gris clair ou blanc cassé ou revêtues d'un crépi blanc pour certains pans de mur.
 - c) en bois foncé naturel utilisé comme matériaux de remplissage dans la pierre du pays posées en rejet d'eau et imprégnées d'un produit de protection qui en laisse apparaître la texture naturelle. La peinture n'est donc pas admise. Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux
 - d) en béton armé gainé de P.V.C. de ton neutre et calme.

Toitures :

En ardoises naturelles ou artificielles 20 / 40.

Souches de cheminées :

Seront réalisées avec les mêmes matériaux que le bâtiment.

Travaux d'entretien et confortatifs :

Ils seront exécutés en utilisant les matériaux primitifs.

ARTICLE 7.- Hygiène :

----- Les locaux habitables seront aérés et éclairés directement. Leur hauteur sera de 2,40M minimum. La profondeur d'un local habitable ne peut être supérieure à 6 M par rapport à la fenêtre ou à la porte-fenêtre éclairant le dit local, de telle façon qu'aucun point de la pièce ne se trouve à plus de 6 M d'une source de lumière naturelle.

Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal comportant: éviers, lavabos, au moins 1 WC et éventuellement douche, salle de bain complète etc... raccordées à la distribution d'eau alimentaire.

Chaque construction sera dotée d'une fosse septique équipée d'un lit bactérien, répondant aux conditions de la circulaire n° PICEU 3185 du 15/12/53 relative aux "Fosses septiques et autres dispositions domestiques d'épuration d'eaux usées:

Les eaux suivantes seront reliées à un puits perdu jusqu'à la réalisation du réseau d'égout public: Eaux de lessive, lavabos, douche, salle de bain, etc... ne pourront être déversées dans la fosse septique, laquelle ne reçoit que les gadoues du ou des W .

... / ...

Le trop plein de la fosse septique devra être évacué soit vers un puits perdu, soit vers une tranchée filtrante, répondant à toutes garanties en matière d'hygiène et à creuser dans un endroit à déterminer au plan de construction.

La canalisation éventuelle du fossé de la voirie communale fera l'objet d'une autorisation spéciale préalable de l'administration communale et sera exécuté de manière à éviter toute obstruction et à permettre aisément le curage. Chaque riverain est responsable de la portion de canalisation devant sa propriété.

ARTICLE 8.- Zone d'avant -Cour fermée

----- Cette zone doit être si possible aménagée en pelouses ou en jardinet. Sont autorisés dans cette zone :

- a) des pelouses, des plantes et fleurs ornementales.
- b) des plantations d'arbustes ne dépassant pas 1,50M de haut situé à 2 M au moins en arrière de l'alignement.
- c) des sentiers rustiques.
- d) des escaliers et terrasses.

Les clôtures auront au maximum 1,20M de haut elles ne pourront être réalisées qu'en treillis et haies vives, toutefois elles pourront comprendre à la base une dalle de 0,30M de haut maximum ou une maçonnerie de brique ou de moellons de 0,60M de haut maximum.

Les dispositions d'entrée, porches et portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal

ARTICLE 9.- Plans de construction,

----- Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des architectes inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi sur la protection du titre et de la profession d'Architecte et de la loi du 26/06/63 créant le dit Ordre des Architectes.

La présente stipulation vaut également pour travaux de transformations, agrandissement, exhaussements ou toutes autres modifications à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux et revêtements mis en oeuvre pour les façades et les toitures, ainsi que pour toutes parties visibles de l'extérieur.

Approuvé par le collège échevinal en séance du

Le Secrétaire,

Pour le Collège,

Le Bourgmestre,

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE DE NAMUR



Extrait du registre aux délibérations du
Collège Communal de la commune de DOISCHE

SEANCE DU 27/08/2008

ARRONDISSEMENT DE
PHILIPPEVILLE

COMMUNE DE
5680 DOISCHE

PRESENTS : MM. /Mmes DRICOT A. , Bourgmestre - Président ;
BELOT P., MAGIS S., DE COSTER Georges, Echevin(e)s ;
LAUVAUX S., Présidente du C.P.A.S..
FAYS M.P., Secrétaire Communale.

ANNEXE 30 - FORMULAIRE A

REF.COMMUNE : PU/39/08/B/SC

REF. URBANISME : F0113/93018/UDC3/2008/7/89947-LOT

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que **Monsieur CHANTRENNE Marc** demeurant rue de la Pireuse, 20 à 5680 DOISCHE a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à DOISCHE rue de la Pireuse, cadastré section C n° 139d3, et ayant pour objet **L'ADAPTATION D'UNE RAMPE D'ACCES**;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone d'habitat à caractère rural d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de PHILIPPEVILLE - COUVIN adopté par A.R. du 24.04.1980, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé sur le lot n° 12 dans le périmètre du lotissement communal non périmé, autorisé par décision du Fonctionnaire délégué en date du 29.05.1969;

Considérant que les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire ou la partie du territoire communal où le bien est situé :

- l'isolation thermique et la ventilation des bâtiments
- le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite
- le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de Meuse amont, entré en vigueur le 15.09.2006, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; qu'après examen de ce document, en tenant compte des critères de sélection visés à l'article D. 66 §2 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, le projet n'a pas nécessité la réalisation d'une étude d'incidences.

Considérant que le service visé ci-après a été consulté pour le motif suivant :

- Commissaire Voyer – SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL à Philippeville (bien longeant une voie communale) : que son avis sollicité en date du 29/07/2008 et transmis en date du 22/08/2008 est favorable conditionnel;

Considérant la nécessité de recréer un accès au terrain de Monsieur CHANTRENNE suite à la construction d'une habitation sur le terrain voisin ;

Considérant que le projet ne déroge pas aux prescriptions du lotissement ;

Considérant que le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et ne portera pas atteinte au cadre environnant ;

Vu que le projet ne portera pas atteinte à l'environnement ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur CHANTRENNE Marc est **octroyé à la condition émise par Monsieur le Commissaire Voyer : aucun ouvrage d'art (mur) ne soit construit sur le domaine public.**

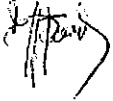
Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours. Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège communal. Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Article 3. - Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

A DOISCHE, le 27 août 2008.

PAR LE COLLEGE :
La Secrétaire communale,



M.P. FAYS



Le Bourgmestre,



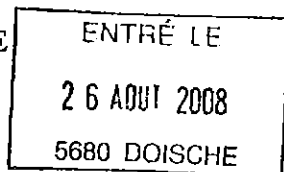
A. DRICOT.

27/08/08
DOISCHE
€

SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL

CENTRE DE PHILIPPEVILLE

Rue de l'Hôpital, 6
5600 PHILIPPEVILLE



Philippeville, le 22 août 2008.

COMMUNE DE DOISCHE

**Monsieur le Bourgmestre
Rue Martin Sandron, 114
B 5680 DOISCHE**

Objet : Avis sur la voirie pour un permis d'adaptation de rampe d'accès
rue Pireuse, 20, parcelle cadastrée section C n°139d à DOISCHE;
Maître de l'ouvrage : CHANTERENNE;
Géomètre mandataire : --.
N.Réf. : Do_cv7_PB011(CI39d3)rue Pireuse,20 (lot n°12).doc

Monsieur le Bourgmestre,

Votre honorée du 29 juillet 2008 a retenu toute mon attention.

Vu que les alignements des **chemins n°7** sont déterminés par :

- le plan de détail n°5 de l'atlas des chemins vicinaux de Doische
- le plan de lotissement communal autorisé le 29 mai 1969,
- plan de détail n°19/21 dressé en exécution des arrêtés royaux du 20/04/1970 et 28/12/1973.

Considérant que l'objet de la demande n'est pas de nature à nuire au bon aménagement des lieux, pour autant qu'aucun ouvrage d'art (mur) ne soit construit sur le domaine public,

Sur base de ces prescriptions, j'ai le plaisir d'émettre un avis favorable.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir, je vous prie d'agréer, Monsieur la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Ir. P. COLLETTE
Le Commissaire voyer



REMEMBREMENT

LOI DU 22 JUILLET 1970

N° CLASSEMENT

DE REMEMBREMENT

GIMNEE

ÉTABLI PAR L'ARRÊTE ROYAL DU 11/12/70


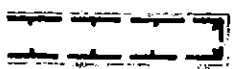


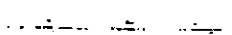




ÉCHELLE : 1/2.000

PROVINCE DE NAMUR

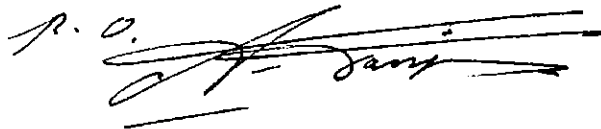
Art. 24 PLAN DE DETAIL N° 19/21 DRESSE
EN EXECUTION DES

A. R. D'APPROBATION DU 20/04/70
ET DU 28/12/73

LEGENDE

-  PERIMETRE
-  PARCELLES EXCLUES
-  LIMITE COMMUNALE
-  LIMITE DE SECTION
-  LIMITE DE LIEU-DIT
-  LIMITE DE PARCELLE
-  DOMAINE PUBLIC
-  POINT DE POLYGONALE
-  POINT DE DETAIL

DRESSE PAR LA S.N.T. LE 25-04-77
DIRECTION PROVINCIALE DE REMEMBREMENT
ET DE BONIFICATION FONCIERE - NAMUR



Mr H HALLET

VU ET APPROUVE LE 05-10-76
POUR LE COMITE
LE SECRETAIRE LE PRESIDENT

P. HACHE

Mr R. JACQUEMART

VU ET APPROUVE LE

POUR LE MINISTRE
L'INGENIEUR EN CHEF-DIRECTEUR DE LA DIRECTION
DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

Mr M VANWELDEN

Extraits du

CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

DES RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste :

1° dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117 ;

2° dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118 ;

3° après quarante-cinq jours à dater de son envoi (... – Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 1^{er}) visé à l'article 118, alinéa 1^{er}, et pour autant que la décision du fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

(Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie – Décret du 18 juillet 2002, art. 55).

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article 118 ;

2° à défaut de décision du fonctionnaire délégué, dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi (... – Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 2) du demandeur visé à l'article 118, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés (à l'article 108 – Décret du 18 juillet 2002, art. 55), le recours (est adressé par envoi au – Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 3) Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

SUSPENSION DU PERMIS

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. (Ils sont adressés par envoi – Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 4)

simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 120. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1^o à la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle (a lieu l'audition – Décret-programme du 3 février 2005, art. 81, al. 1^{er}) visée à l'alinéa 4 ;

2^o aux autres parties une copie du dossier de recours et de l'accusé de réception.

Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.

Outre le président, la commission comprend six membres : deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par la commission régionale, deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par l'ordre des architectes et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par les députations permanentes des conseils provinciaux. Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission.

(Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et, dans les quarante jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l'audition le demandeur, le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, ainsi que la commission.

Dans le même délai, la commission transmet son avis. A défaut, l'avis est réputé favorable – Décret-programme du 3 février 2005, art. 81, al. 2).

Lorsque le dossier est relatif à un immeuble visé à l'article 109, un représentant de la commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne siège au sein de la commission d'avis.

(... – Abrogé par le décret-programme du 3 février 2005, art. 81, al. 3).

Art. 121. Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement (notifie sa décision par envoi – Décret-programme du 3 février 2005, art. 82, al. 1^{er}) au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi (... – Abrogé par le décret-programme du 3 février 2005, art. 82, al.2), adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de (l'envoi – Décret-programme du 3 février 2005, art. 82, al. 3) contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3^o, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué (par envoi – Décret-programme du 3 février 2005, art. 83, al. 1^{er}), dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier de recours, le fonctionnaire délégué transmet :

1° au demandeur, un accusé de réception ;

2° au collège des bourgmestre et échevins, une copie de l'accusé de réception.

La décision du fonctionnaire délégué (est notifiée par envoi – Décret-programme du 3 février 2005, art. 83, al. 2) au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à dater de la réception par le fonctionnaire délégué (de l'envoi – Décret-programme du 3 février 2005, art. 83, al. 3) contenant le recours. A défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, la décision dont recours est confirmée.

Art. 123. Les permis visés aux articles 117, 118, 121, 122 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations (prévus - Décret du 18 juillet 2002, art. 57) au présent titre.

(... – Décret-programme du 3 février 2005, art. 84).

Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auxquels cas les effets du rappel visé à l'article 121, alinéa 3, sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours.

Art. 108. (§ 1^{er}. Le fonctionnaire délégué vérifie que la procédure a été régulière, que le permis est motivé et qu'il est conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir ;

2° au schéma de structure communal, au plan communal, au permis de lotir ou au rapport urbanistique et environnemental visé à l'article 33 ;

3° à un règlement régional d'urbanisme ou au règlement communal d'urbanisme ;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi ;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

A défaut, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé – Décret-programme du 3 février 2005, art. 71, al.1^{er}).

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut (... – Décret-programme du 3 février 2005, art. 71, al. 2) introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants ;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants ;

ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège ;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article. – Décret du 18 juillet 2002, art. 45).

INDICATION D'IMPLANTATION

Art. 137. Le permis peut déterminer l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés et le délai endéans lequel les conditions qui assortissent le permis doivent être réalisées.

(Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins.

Il est dressé procès-verbal de l'indication – Décret-programme du 3 février 2005, art. 92).

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

Art. 139. (Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés :

2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté – Décret-programme du 3 février 2005, art. 93).

DE LA PEREMPTION ET DE LA PROROGATION DU PERMIS D'URBANISME

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

(La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué – Décret du 18 juillet 2002, art. 36 bis).

Art. 452/13. Aux recours visés à l'article 119, § 2, ou aux recours visés à l'article 127, § 6, introduits par le collège des bourgmestre et échevins, est jointe une copie du dossier concerné qui comprend un repérage et, s'il échet, est jointe une copie du permis de lotir et du schéma directeur en vigueur qui s'appliquent.

Le repérage concerne :

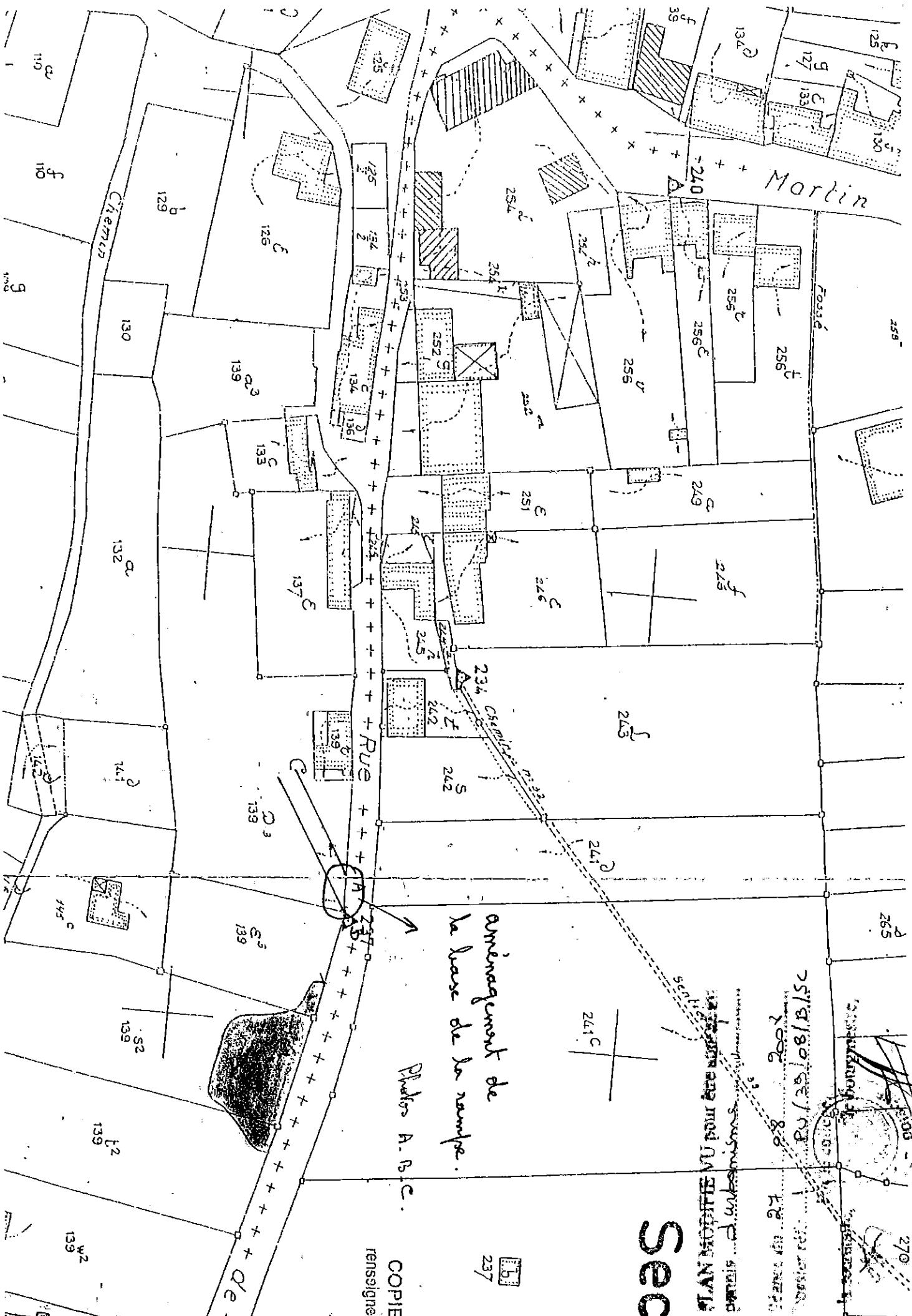
1° la situation du bien au plan de secteur, au plan communal d'aménagement, au plan directeur, dans un schéma directeur, dans un lotissement, le long d'une voirie régionale ou provinciale, le long d'une voirie communale qui a fait l'objet d'un plan d'alignement, le long d'une ligne de chemin de fer, le long d'un cours d'eau de première, deuxième ou troisième catégorie ;

2° l'existence de servitudes ou de réservations, d'un règlement régional d'urbanisme applicable, d'un règlement communal d'urbanisme applicable, d'une procédure d'aménagement du territoire ou d'urbanisme opérationnels, d'une infraction constatée par procès-verbal ;

3° l'inscription du bien à l'inventaire du patrimoine immobilier ou sur une liste de sauvegarde, son classement, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209 ou dans un site mentionné à l'inventaire visé à l'article 233 ou faisant l'objet de formalités équivalentes en vertu de la législation applicable en région de langue allemande.

Il contient aussi tout autre renseignement pouvant éclairer le Gouvernement.

.....



aménagement de
la base de la rampe.

Photos A. B. C.

COPIE
renseigner

237

Sec

25/8/80 (se) 02
1000
88
K2 100 000000
270



Wallonie

**OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE COLLEGE
COMMUNAL**

Extrait du registre aux
délibérations du Collège Communal

SEANCE DU 20/04/2020

Conformément au CDLD, M. P. JACQUIEZ, directement concerné, sort de séance.

Présents : **Mme C. DEROUBAIX**, Bourgmestre – Présidente f.f. ;
M. R. ADAM, **M. M. PAULY**, Echevin (e) s ;
Mme B. HAMOIR, Présidente du C.P.A.S.
M. S. COLLARD, Directeur Général.

REF.COMMUNE : PU/07/20/A/SC

REF. URBANISME : F0113/93018/UCO/2020/7/2099730

Le Collège communal de DOISCHE,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Pascal JACQUIEZ et Madame Martine SIBILLE demeurant rue de la Pireuse, 17 à 5680 DOISCHE ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la même adresse, cadastré division 1 section C n° 139d3, et ayant pour objet la **construction d'une annexe** ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14/02/2020;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à

l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Meuse Amont qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur PHILIPPEVILLE - COUVIN adopté par A.R. du 24.04.1980 : le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural ;
- d'un permis d'urbanisation non périmé accordé à la Commune de Dolsche en date du 29/05/1969 (lot n°12);

Considérant que la demande s'écarte du contenu à valeur indicative du permis d'urbanisation pour les motifs suivants :

- Destination : il ne s'agit pas d'une habitation
- Implantation :
 - les courbes de niveau sont modifiées
 - la construction n'est pas implantée dans la partie de la parcelle réservée à cet effet,
 - annexe non Intégrée dans le volume principal,
 - construction dans la zone de cour et jardin.
- Architecture – Gabarit -Matériaux : il ne s'agit pas d'une construction de type villa ou maison de campagne.

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 et R.IV.40-2 à une annonce de projet pour les motifs suivants :- écarts au permis d'urbanisation ;

- la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 18/02/2020 au 10/03/2020, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; qu'aucune réclamation ou observation n'a été introduite;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.16 du Code en date du 17/03/2020; que son avis est joint en annexe;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué n'est pas partagé ;

Considérant que la propriété du demandeur est constituée du lot 11 (comprenant son habitation) et du lot 12 actuellement affecté en zone de cours et jardins liée à l'habitation du demandeur ;

Considérant que les travaux projetés consistent en la construction d'une annexe à usage d'atelier, abri de jardin et entrepôt pour le stockage de petit matériel (remorques, bois) formant une unité fonctionnelle avec l'habitation du demandeur et au placement de murs de soutènement ;

Considérant que les matériaux choisis pour l'annexe et les murs de soutènement s'intègrent au cadre bâti environnant, le matériau de parement de la façade avant est similaire à l'habitation existante ;

Considérant que la zone de bâtisse du lot 12 est épargnée pour la construction future d'une habitation ;

Considérant que l'habitation existante située à l'avant de la parcelle est implantée en contrebas du terrain objet de la demande et entourée d'un talus masquant la quasi totalité de sa façade arrière ce qui empêche la vue sur la propriété du demandeur ;

Considérant que l'annexe projetée s'implante dans la pente du talus arboré existant et aura un impact visuel limité ;

Considérant que le projet regroupe des unités fonctionnelles qui pourraient être construites de façon disparate sur le terrain ;

Considérant qu'il est prématuré d'invoquer des nuisances pour le voisinage, qu'aucun procès d'intention ne peut être fait quant aux nuisances et que seule une étude d'intégration urbanistique doit être faite ;

Considérant que les écarts sollicités ne sont pas de nature à compromettre le caractère architectural du permis d'urbanisation sur lequel se sont construites, au fil des années depuis 1969, des habitations de gabarits et de matériaux différents tout en ayant respecté les prescriptions dudit permis d'urbanisation ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er}. : - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Pascal JACQUIEZ et Madame Martine SIBILLE est octroyé.

Les titulaires devront :

Avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux, faire procéder à la vérification de l'implantation de la nouvelle construction par les soins du collège communal. Il est dressé procès-verbal de l'Indication.

Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise aux demandeurs et au Fonctionnaire délégué.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

(sé) S. COLLARD

La Présidente f.f.,

(sé) C. DEROUBAIX

POUR EXPEDITION CONFORME,

Dolsche, le 21 avril 2020

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

S. COLLARD



P. JACQUIEZ

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les

soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que Monsieur et Madame Pascal & Martine JACQUIEZ-SIBILLE ont introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis à Rue de la Pireuse, 5680 DOISCHE cadastré DOISCHE 1 DIV Section C N°139 D 3 et ayant pour objet : Construction d'une annexe.

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14/02/2020 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 17/03/2020 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN approuvé par AR du 24/04/1980;

Considérant qu'il est compris dans le permis d'urbanisation Communal autorisé le 29/05/1969 ;

Considérant que le Collège communal a fait procéder à l'annonce de projet au motif que le projet s'écarte aux dispositions du permis d'urbanisation en ce qui concerne :

-Destination : il ne s'agit pas d'une habitation

-Implantation : -les courbes de niveau sont modifiées,

-la construction n'est pas implantée dans la partie de la parcelle réservée à cet effet,

-annexe non intégrée dans le volume principal,

-construction dans la zone de cour et jardin ;

-Architecture-Gabarit-Matériaux : il ne s'agit pas d'une construction de type villa ou maison de campagne.

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40, alinéa 3 à une annonce de projet ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que cette annonce de projet n'a donné lieu à aucune réclamation et aucune observation ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un volume de 120m² comprenant un atelier et un abri de jardin auquel est accolé un « entrepôt » de 43m² pour le stockage de bois, en fond de parcelle à l'arrière d'une habitation existante (qui n'est pas le demandeur), en dehors de la zone de bâtisse définie au plan de lotissement ;

Considérant que cette construction s'implante sur une parcelle non construite ;

Considérant, au regard de sa volumétrie et de la localisation sur la parcelle; que l'on s'écarte fortement d'un volume traditionnel à placer à l'arrière des habitations ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet va générer des nuisances pour le voisinage ; que la zone de cours et jardins devrait être aménagée en jardin comme prévu au permis d'urbanisation ;

Considérant, dès lors, que le projet compromet les objectifs d'aménagement du territoire contenus dans le permis d'urbanisation ;

Considérant que l'article D. IV. 5 du Code ne peut être appliqué ;

Pour les motifs précités,

Émet un avis défavorable au projet présenté.

08 AVR. 2020

A Namur, le.....

Le Fonctionnaire délégué,



Marc TOURNAY
Directeur



Wallonie

OCTROI DU PERMIS PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Extrait du registre aux
délibérations du Collège Communal

SEANCE DU 29/11/2021

Présents : M. Pascal JACQUIEZ Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Mme Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S.
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

REF.COMMUNE : PU/51/21/B/SC REF. URBANISME : F0113/93018/UCO/2021/46/2179691

Le Collège communal de DOISCHE,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Dylan BRILOT demeurant rue de la Pireuse 19 à 5680 DOISCHE a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la même adresse, cadastré 1^{ère} division DOISCHE, section C n° 139r, n° 139d3 partie et ayant pour objet la modification et la création de baies, la modification sensible du relief du sol et la création de murs de soutènement;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 18 novembre 2021;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la demande ne requiert pas l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : la demande de permis porte sur les actes et travaux d'impact limité arrêtés par le gouvernement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin hydrographique de Meuse-Amont qui reprend celui-ci en zone d'Assainissement collectif;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur PHILIPPEVILLE - COUVIN adopté par A.R. du 24.04.1980 : le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et ou esthétique;
- d'un permis d'urbanisation non périmé accordé à la Commune de Doische en date du 29/05/1969 (partie de la parcelle cadastrée section C 139d3 - lot n°12);

Vu le dossier déposé ;

Considérant que le projet consiste en :

- la modification et la création de baies : réhaussement d'une fenêtre en façade avant, création d'une porte et d'une fenêtre dans le pignon gauche, création d'une porte et d'une fenêtre dans la façade arrière de l'habitation ;
- la modification du relief du sol par terrassement autour de l'habitation ;
- la création de murs de soutènement côté gauche, droit et arrière du bâtiment et la réalisation d'une dalle de béton sur les côtés gauche et droit;

Considérant que les travaux visent à assainir l'habitation en grande partie enterrée par l'enlèvement des terres qui l'entourent pour un apport de lumière et pour permettre une meilleure aération du bâtiment (création de baies) ;

Considérant que la déclivité importante du terrain impose par conséquent la création de murs de soutènement d'une hauteur de 4m ;

Considérant que les baies à créer respectent le caractère architectural du bâtiment existant ;

Considérant que le matériau du bâti environnant est principalement le moellon calcaire ;

Considérant qu'un enduit ou une peinture de ton gris bleu sur les murs de soutènement en blocs stepoc intégrerait mieux le projet au cadre environnant ;

Considérant que les travaux projetés sur la partie de la parcelle cadastrée section C n° 139d3 ne s'écartent pas du contenu à valeur indicative du permis d'urbanisation (zone de cour et jardin du lot n° 12) ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Dylan BRILOT est octroyé aux conditions suivantes :

1. les murs de soutènement seront recouverts d'un enduit ou d'une peinture de ton gris bleu.
2. L'évacuation des terres issues de la modification de relief se fera dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

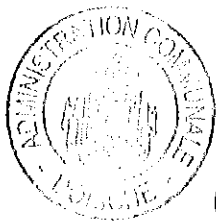
PAR LE COLLEGE,
Le Directeur général,
(sé)S. COLLARD

Le Président,
(sé)P. JACQUIEZ

POUR EXPEDITION CONFORME,
Doische, le 2 décembre 2021
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

S. COLLARD



P. JACQUIEZ

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à **l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1^o par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

26 avril 2018 – Décret relatif au Code wallon du Patrimoine

CHAPITRE III. - De la carte archéologique

Art. 13. La carte archéologique est l'outil cartographié d'aide à la décision en matière d'information, de prévention et de gestion de lieux de découvertes de biens archéologiques et les sites archéologiques recensés.

Selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement établit et met à jour la carte archéologique. La carte est publiée au Moniteur belge et accessible sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

Art. 14. Préalablement au dépôt de toute demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n°2, de permis unique, de permis intégré ou dans le cadre de la mise en oeuvre des investigations du sol ou des projets d'assainissement au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, et qui concerne un bien visé à la carte archéologique ou dont la superficie est égale ou supérieure à un hectare, le demandeur du permis ou du certificat peut solliciter, par envoi à l'Administration du patrimoine, une information archéologique relative au bien.

Dans les vingt jours de la demande, l'Administration du patrimoine envoie l'information et, le même jour, en adresse une copie au collège communal et au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

Le Gouvernement peut préciser des modalités d'exécution du présent article.

1 janvier 2019 – Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine

Section 3. - De la carte archéologique

Art. R.13-1. Le Ministre publie la carte archéologique sur le portail cartographique de la GO4 et, par référence, au Moniteur belge.

Le Ministre peut arrêter la méthodologie et les modalités de mise à jour de la carte.

Art. R.14-1. Le Ministre arrête le formulaire de demande de l'information archéologique à solliciter auprès de l'AWaP, la forme et le contenu des documents à annexer à la demande ainsi que la forme de l'information envoyée par l'AWaP. La demande de l'information peut être sollicitée par tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'un bien visé à la carte archéologique.

L'information précise si, en tout ou en partie, le bien a fait l'objet de la découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques ou s'il est recensé comme ayant recelé, recelant ou présumé receler des biens archéologiques. Le cas échéant, l'information figure l'emplacement et la nature de biens archéologiques dans le sol ou hors sol.



Maison communale
114, rue Martin Sandron
B – 5680 DOISCHE
Tél. : 082/21.47.20 – Fax : 082/21.47.31
Mail : info@doische.be – www.doische.be

*Extrait du registre aux
délibérations du Collège Communal*

Séance du 23.10.2023

Conformément au CDLD, M. Pascal Jacquiez, directement concerné, sort de séance.

Présents : MM. Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président ;
Caroline Deroubaix, Bourgmestre -Présidente f.f.,
Raphaël Adam, Michel Pauly, Echevins ;
Sylvain Collard, Directeur général.

Excusés : Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S. ;

Absents :

OBJET : URBANISME - DIVISION DOISCHE - AVIS SUR PROJET DIVISION DU BIEN CADASTRE SECTION C N° 139D3 APPARTENANT A M. PASCAL JACQUIEZ ET A MME MARTINE SIBILLE

LE COLLEGE,

Vu le courrier et le plan de division reçus en date du 20.10.2023 de Maître De Lovinfosse - Notaire de résidence à Florennes, nous notifiant le projet de division du bien sis à Doische - 1ère division DOISCHE cadastré section C n° 139d3 appartenant à Monsieur Pascal JACQUIEZ et à Madame Martine SIBILLE;

Considérant que la nature de l'opération projetée est la division du bien cadastré C n° 139d3 en vue de la vente d'une partie de ce bien d'une superficie d'après mesurage de 81 centiares;

Considérant que les lots formés conserveront leur destination initiale, qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CODT à défaut d'avoir obtenu le permis d'urbanisme ;

Vu l'article D.IV.102 du CODT ;

Emet un avis favorable sur le projet de division présenté.

PAR LE COLLEGE,
Le Directeur général,
(sé)S. COLLARD
POUR EXPEDITION CONFORME,
- 5680 Doische, le 24 octobre 2023
Le Directeur général
S. COLLARD

La Présidente f.f.,
(sé)C. DEROUBAIX

Le Bourgmestre
P. JACQUIEZ



